



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-130

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-07-31-042 - arrêté - portant cession d'autorisation au profit de la Société Anonyme Les Domaines de Cestas sis à Cestas (33610), de 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses du Bassin géré par la SAS Les Roses du Bassin sise à La Teste de Buch (33260) - portant autorisation de regroupement des 22 lits d'hébergement permanent et des 42 lits de l'EHPAD Chantefontaine dans l'EHPAD Chantefontaine sis à Cestas (33610) (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-001 - Décision n° 2018-092 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation implantée sur le site de la Clinique les Cèdres à Brive délivrée à la SCP Centre de Médecine Nucléaire "Les Cèdres" à Brive (19) (4 pages) Page 8

R75-2018-08-14-002 - Décision n° 2018-095 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone à Périgueux (24) (4 pages) Page 13

R75-2018-08-14-003 - Décision n° 2018-096 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux Groupe hospitalier Sud - Hôpital du Haut Lévêque délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33) (3 pages) Page 18

R75-2018-08-14-004 - Décision n° 2018-097 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) ostéo-articulaire de 1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Rive-Droite à Lormont délivrée à la SAS Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) (4 pages) Page 22

R75-2018-08-17-001 - Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (17 pages) Page 27

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-10-004 - 2018-T-NA-29 affectation UC 86 du 10 08 2018 (6 pages) Page 45

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-004 - AP 2018-304 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia amylovora (2 pages) Page 52

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-005 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages) Page 55

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-07-31-043 - Arrêté accordant la médaille, des sports et de l'engagement associatif. (2 pages) Page 58

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2018-07-31-042

arrêté

- portant cession d'autorisation au profit de la Société Anonyme Les Domaines de Cestas sis à Cestas (33610), de 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses du Bassin géré par la SAS Les Roses du Bassin sise à La Teste de Buch (33260)
- portant autorisation de regroupement des 22 lits d'hébergement permanent et des 42 lits de l'EHPAD Chantefontaine dans l'EHPAD Chantefontaine sis à Cestas (33610)

ARRETE du **31 JUIL. 2018**

Portant cession d'autorisation au profit de la Société Anonyme Les Domaines de Cestas sis à Cestas (33610), de 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses du Bassin géré par la SAS Les Roses du Bassin sise à La Teste de Buch (33260),

Portant autorisation de regroupement des 22 lits d'hébergement permanent et des 42 lits de l'EHPAD Chantefontaine dans l'EHPAD Chantefontaine sis à Cestas(33610)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014, le 14 décembre 2016 et le 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 décembre 1987 portant autorisation de création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées pour 42 places à Cestas lieu-dit Pujau « Les Domaines de Cestas »;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 26 octobre 2004 autorisant la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite Chantefontaine sise 3 chemin de Chantefontaine à Cestas ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 20 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de cession au profit de la SARL Les Roses du bassin, 3, rue Guynemer à La Teste de Buch de 42 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD «Entre Deux Mers» sis 44 bis boulevard du 11 novembre à Sauveterre de Guyenne (33540) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 2 août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Les Roses du Bassin» sis 3, rue Guynemer à La Teste de Buch (33 260) géré par la SAS Les Roses du Bassin, filiale du Groupe OMEGA ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 17 août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Chantefontaine» sis 3, chemin de Chantefontaine à Cestas (33610) géré par la SA Les Domaines de Cestas, filiale du Groupe OMEGA ;

VU le courrier en date du 28 juin 2016, de Monsieur Jacques Dellard, président directeur général du groupe OMEGA demandant la cession partielle d'autorisation de 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD «Les Roses du Bassin » au profit de la SA Les Domaines de Cestas ;

VU le courrier en date 29 mars 2017 de Madame Brigitte Chapus, Directrice Générale du groupe OMEGA sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession partielle de l'autorisation de l'EHPAD « Les Roses du Bassin» au profit de la SA Les Domaines de Cestas ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Les Roses du Bassin, mis à jour par les décisions de l'actionnaire unique en date du 26 juin 2013 et l'extrait Kbis, en date du 16 février 2016, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 351 217 104 745 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SA les Domaines de Cestas, modifiés le 20 août 2010 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 12 avril 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN B 348 115 981;

VU la copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SA les Domaines de Cestas du 31 janvier 2018 donnant tous pouvoirs à Madame Suzanne Chapus, en sa qualité de présidente du conseil d'administration de la SA les Domaines de Cestas, à signer au nom de la

Société tout actes, contrats et courriers relatifs à la cession des 22 lits de la SAS les Roses du Bassin à la SA les Domaines de Cestas ;

VU la copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SAS les Roses du Bassin du 31 janvier 2018 donnant tous pouvoirs à Madame Suzanne Chapus, en sa qualité de présidente non associé de la société les Roses du Bassin, à signer au nom de la Société tout actes, contrats et courriers relatifs à la cession des 22 lits de la SAS les Roses du Bassin à la SA les Domaines de Cestas ;

VU les engagements pris par le groupe OMEGA par courrier en date du 7 août 2017 pour ce qui concerne le projet de restructuration de l'EHPAD « Chantefontaine » à Cestas ;

VU le permis de construire délivré, le 29 septembre 2017, par le Maire de Cestas au nom de la commune à la SAS Chantefontaine groupe OMEGA pour la restructuration, la réhabilitation et l'extension de l'EHPAD Chantefontaine sis 3 chemin de Chantefontaine à Cestas ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée et le projet de regroupement de 22 lits en provenance de l'EHPAD les Roses du bassin à La Teste de Buch sont compatibles avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Chantefontaine sis 3, chemin de Chantefontaine à Cestas (33 610) ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SAS Les Roses du Bassin est cédée à la SA Les Domaines de Cestas sis 3, chemin de Chantefontaine à Cestas (33610), filiale du Groupe OMEGA pour :

- la gestion de 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD «Les Roses du Bassin » sur la commune de La Teste de Buch (33) ;
- le regroupement des 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD susmentionné dans l'EHPAD Chantefontaine sis 3, chemin de Chantefontaine à Cestas (33 610).

La capacité de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas (33 610) est ainsi portée à 64 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : L'accord des autorités administratives pour la présente cession d'autorisation est subordonné à la réalisation définitive et incontestable de la cession.

ARTICLE 3 : A la date d'effet de l'accord mentionné à l'article 2, les représentants de la SA Les Domaines de Cestas sis 3, chemin de Chantefontaine à Cestas (33610) seront tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD Les Roses du Bassin.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Chantefontaine, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A. Les Domaines de Cestas	Entité établissement : EHPAD Chantefontaine
N° FINESS : 33 000 543 0	N° FINESS : 33 079 807 5
N° SIREN : 348 115 981	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 3 chemin de Chantefontaine 33610 Cestas	Adresse : 3 chemin de Chantefontaine 33610 Cestas
Code statut juridique : Société Anonyme	Capacité : 64

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64

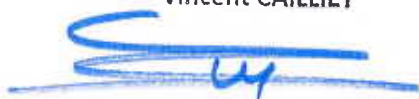
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **31 JUIL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux



Philippe MAHÉ

Page 4 sur 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-001

Décision n° 2018-092 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation implantée sur le site de la Clinique les Cèdres à Brive délivrée à la SCP Centre de Médecine Nucléaire "Les Cèdres" à Brive (19)

Décision n° 2018-092 du 14 AOUT 2018

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à
scintillation implantée sur le site de la Clinique les Cèdres
à Brive

Délivrée à la SCP Centre de Médecine Nucléaire
« Les Cèdres » à BRIVE (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Limousin en date du 21 janvier 2013, notifiant à la société civile professionnelle (SCP) Centre de Médecine Nucléaire « Les Cèdres » le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation de marque SIEMENS modèle ECAM, sur le site de la Clinique les Cèdres, impasse les Cèdres, 19100 Brive, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2014,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SCP Centre de médecine nucléaire à Brive, en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 juin 2018,

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de renouvellement d'une autorisation précédemment accordée, la demande n'a aucune incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la société civile professionnelle (SCP) Centre de Médecine Nucléaire « Les Cèdres », 2 avenue du 18 juin 1940 à Brive (19100), en vue du remplacement de la caméra à scintillation, sur le site de la Clinique les Cèdres à Limoges.

N° FINESS EJ : 19 090 022 5

N° FINESS ET : 19 000 670 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – L'autorisation précédente, donnée à la société civile professionnelle (SCP) Centre de Médecine Nucléaire « Les Cèdres », pour exploiter une caméra à scintillation sur le site de la Clinique les Cèdres à Brive, et renouvelée tacitement le 21 janvier 2013, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 AOÛT 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
Mme générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Milene JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-002

Décision n° 2018-095 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone à Périgueux (24)

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté sur le site de la
Polyclinique Francheville à Périgueux*

Délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du 28 avril 2012 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation donnée à la SARL Imagerie Médicale Vésone, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux, pour une durée de cinq ans,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL Imagerie Médicale Vésone, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 juin 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réduction des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SARL Imagerie Médicale Vésone, 2 place Francheville à PérigOueux (24000), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale,

N° FINESS EJ : 24 000 948 0

N° FINESS ET : 24 000 019 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation précédente, donnée le 28 avril 2012 à la SARL Imagerie Médicale Vésone à Périgueux pour exploiter un scanographe sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux, et mise en œuvre le 26 août 2013, vaut jusqu'à la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 AOUT 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-003

Décision n° 2018-096 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux Groupe hospitalier Sud - Hôpital du Haut Lévêque délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

Décision n° 2018-096 du 14 août 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté sur le site
du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Groupe hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque*

**Délivrée au Centre hospitalier universitaire
de Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le renouvellement tacite, le 21 juin 2017, de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue Magellan, 33 604 PESSAC Cedex, pour une durée de sept ans à compter du 30 mai 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 juin 2018,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, dans une optique de meilleure prise en charge et de réduction des irradiations,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe plus performant, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale, sur le site du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue Magellan, 33604 PESSAC Cedex.

Numéro FINISS EJ : 330781196

Numéro FINISS ET : 330783648

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue Magellan, 33604 PESSAC Cedex, n'est pas modifiée et reste de sept ans à compter du 30 mai 2018.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

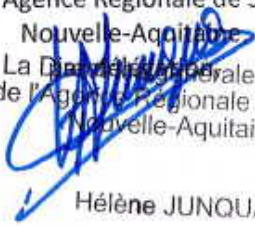
ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 AOUT 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-004

Décision n° 2018-097 du 14 août 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) ostéo-articulaire de 1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Rive-Droite à Lormont délivrée à la SAS Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)

Décision n° 2018-097 du 14 AOÛT 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique à utilisation
clinique (IRM) ostéo-articulaire de 1,5 tesla implanté sur
le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont*

**Délivrée à la SAS BORDEAUX RIVE DROITE à
Lormont (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le renouvellement tacite, le 21 juin 2017, de l'autorisation, délivrée à la SAS Bordeaux Rive Droite, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310, Lormont, pour une durée de sept ans à compter du 8 juillet 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Bordeaux Rive Droite, en vue du remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 juin 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 LORMONT, en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) ostéo-articulaire de 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.

N° FINESS EJ : 330012329

N° FINESS ET : 330780263

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont n'est pas modifiée et reste de sept ans à compter du 8 juillet 2018.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 AOÛT 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-001

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;*
- VU le code de la sécurité sociale ;*
- VU le code du travail ;*
- VU le code de la défense ;*
- VU le code de l'environnement ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;*
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;*
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;*
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;*

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs :

- à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :
 - 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
 - 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
 - 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, la délégation est donnée à Madame Julie DUTAUZIA, cheffe de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus. Monsieur le Docteur Gilles AUZÉMERY, conseiller médical du directeur général, a délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 3 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les lettres de notification relatives aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros et les ordres de mission individuels ;

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique et responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Pascal FABRE, responsable de la cellule de veille, alerte et gestion ;
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à Madame Annick CHEYPE ;
- Madame Joséphine TAMARIT, cheffe de projet prévention et parcours de santé ;
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation ;
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, et à Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins et de Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, adjointe au directeur délégué à l'autonomie et à Monsieur Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, de Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, adjointe au directeur délégué à l'autonomie et de Monsieur Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements, et en son absence, à :
 - Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable adjoint du pôle performance et investissements ;
 - Madame Michèle DUPUY, responsable du département système d'information en santé et télémédecine ;
 - Madame Cécile BINET, responsable du département performance des établissements ;
 - Monsieur Matthieu AMODEO, responsable du département adaptation de l'offre et contractualisation.
- Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé, et en son absence, à :
 - Madame Élodie WEBER, responsable du service accès à la profession et des ressources humaines hospitalières – référent installation ;
 - Madame Laurence FAIGT, responsable du service formation des professionnels de santé ;
 - Madame Martine FONTAINE, conseillère pédagogique en soins infirmiers ;
 - Madame Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique en soins infirmiers ;
 - Madame Martine IMBERT, conseillère technique en soins infirmiers.

- Madame Émeline VEYRET, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre, et en son absence, à :
 - Monsieur Guillaume BELJEAN, chef de projet du processus autorisation ;
 - Monsieur Karl FLEURISSON, responsable du département maintien à domicile ;
 - Madame Sophie LAFON, responsable du département accompagnement des populations.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :

- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
- les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
- les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements et de Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements, délégation de signature est donnée, à l'exception des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Sylvie DUCOURNEAU, responsable du pôle coordination gestion du risque ;
- Monsieur Sébastien DUMAND, responsable du pôle expertise, veille et audit financier ;
- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Caroline SAULNIER, responsable du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Madame Élise SEGUINEAU, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Monsieur Mickaël LE SAULNIER, responsable adjoint du pôle financement médico-social et addictologie.

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline SAULNIER pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU, analyste financier, pour signer les arrêtés mensuels de valorisation de « tarification à l'activité ».

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Madame Atika UHEL, directrice (Charente) ;
- Madame Edwige DELHEURE, directrice (Charente-Maritime) ;
- Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur (Corrèze) ;
- Madame Valérie GODARD, directrice (Creuse) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur par intérim (Dordogne) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur (Gironde) ;
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur par intérim (Landes),
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur (Lot et Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Claude GUILLARD, directrice (Vienne) ;

- Monsieur François NÉGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux ;
- les conventions tripartites EHPAD/CD/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, dans le cadre des orientations définies régionalement et à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par le/la directeur (trice) adjoint(e) dans les départements suivants :

- Madame Catherine VAURE, Charente-Maritime ;
- Madame Catherine LE MERCIER, Gironde ;
- Monsieur Philippe LAPERLE, Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Sylvie VANHILLE, Vienne ;
- Madame Sophie GIRARD, Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) dans les départements mentionnés ci-dessus, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

- Madame Martine LIÈGE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et adjointe à la directrice, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur François BOISSINOT, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Marylène COMBA, responsable de la cellule habitat espaces clos,

- Monsieur Frédéric GAUTEREAUD, responsable défense, sécurité, gestion de crises,
 - Madame Véronique RONGIERAS, responsable de l'unité prévention, promotion de la santé,
 - Madame Joëlle VIGIER, responsable de la cellule eau d'alimentation, eaux de loisirs.
- Madame Cécile DEPLACE, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Véronique GUILLOUX, coordonnatrice de l'équipe territoriale centre,
 - Madame Claudine BABIN, chargée de mission territoriale,
 - Mme Astrid LASNIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Bernadette PAQUEREAU, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Daniel SCHMITT, chargé de mission territorial.
 - Madame le Docteur Frédérique ALLAIRE, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Madame Dominique TEXIER, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Evangéline BONNEROT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie BOURGEAIS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Jocelyne CLEMENT, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Jean-Philippe CORTES, chargé de mission territorial,
 - Madame Marie-Pierre COUGOT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DE FOUCAULD, chargée de mission territoriale,
 - Madame Anne-Laure THOMAS, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Alexandre BENARD, responsable du domaine environnement extérieur,
 - Madame Christine BERGER, responsable du domaine eaux de consommation et thermalisme,
 - Monsieur Christian GUILLAUME, responsable du domaine habitat et espace clos,
 - Monsieur Gilles GUIMARD, responsable en prévention, promotion de la santé,
 - Madame Sophie PINCHON, responsable du domaine eaux de loisirs et littoral.
- Madame le Docteur Caroline ALBERQUE, Monsieur le Docteur Alain LE VIGOUROUX et Monsieur le Docteur François MARCHÉ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

- Monsieur Ivan TRIME, chef de projets, adjoint au directeur, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Bénédicte GALEA, coordinatrice parcours santé,
 - Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territorial,
 - Madame Agnès BLANZAT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Juliette BOUDH'ORS, chargée de mission territoriale.
- Madame Solenn REGNAULT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur,
 - Madame Clémence BEAUMONT, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique, référent prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE

- Madame Catherine AUPETIT, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe à la directrice, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Julie LEYME, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sarah-Laure POGGAN chargée de mission territoriale.
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur,
 - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau,
 - Madame Anne-Sophie VILLEGIER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Marie-Hélène DESBORDES et Monsieur le Docteur Florent HURE, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

- Madame Sylvie BOUÉ, responsable du pôle santé publique et environnementale, adjointe au directeur par intérim, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du service santé environnement,
 - Madame Valérie CESA, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit,
 - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours,
 - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures.
- Monsieur Éric JALRAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours pour le Nord-Dordogne, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Vincent RODRIGUES, chargé de mission territorial.
- Madame Dominique BELINGARD-REBIERE, responsable du pôle animation territoriale et parcours pour le Sud-Dordogne
- Madame le Docteur Odile DIEDERICHS et Madame le Docteur Mélanie DUFRESNE-HIMDI, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

- Monsieur Xavier BEILLEVAIRE, responsable du pôle territorial et parcours Est, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Christine LACROIX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nadiège NECKER DE BARBEYRAC, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Frédéric OCANA, chargé de mission territorial.
- Monsieur Patrice DUBREIL, responsable du pôle territorial et parcours – Ouest, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Yolande CARRERAS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sandrine LYS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Cécile PÉRO, chargée de mission territoriale.
- Madame Élisabeth LESPARRE-ELLIAS, responsable de pôle territorial et parcours – Sud, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Caroline ALMARCHA, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie CAILLET, chargée de mission territoriale,

- Madame Sophie LENOIR, chargée de mission territoriale,
 - Madame Colette NICOT-MARTINEZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marie-Pierre PERRONE, chargée de mission territoriale.
- Madame Roselyne CHAZEAU, responsable du pôle service public de proximité, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Audrey GENESTE, adjointe au responsable du pôle.
 - Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Gisèle DÉJEAN, adjointe au responsable du pôle, responsable de la cellule eau destinée à la consommation humaine et santé,
 - Madame Danièle BERDOY, responsable de la cellule eaux de loisirs, eaux superficielles, urbanisme et santé,
 - Madame Sabine GIRAUD, responsable de la cellule environnement extérieur et santé,
 - Madame Cécile NOLOT, responsable de la cellule avis sanitaires, espaces clos et santé,
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable de la cellule ERP et santé et lutte anti-vectorielle,
 - Madame Marie-Thérèse ÉLISSALT, responsable de la mission prévention promotion de la santé,
 - Madame Adeline BILLARD, chargée de mission prévention promotion de la santé.
 - Pour le pôle médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions, Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame le Docteur Gladys BARRAUD, conseillère médicale,
 - Monsieur le Docteur Mathieu N'GUYEN, conseiller médical,
 - Madame le Docteur Céline ROY, conseillère médicale.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours :
 - Madame Claudie BASTAT-MARILL, chargée de mission territoriale,
 - Madame Geneviève COTTAVOZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie ÉLIVON, chargée de mission territoriale,
 - Madame Christine ZERBIB, chargée de mission territoriale.
- M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, responsable de la cellule habitat et cadre de vie,
 - Monsieur Loïc QUÉRO, responsable de la cellule eau et alimentation,
 - Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique.
- Monsieur le Docteur Damien SAINTE-CROIX, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE LOT-ET-GARONNE

- Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Caroline HUERTA, cadre en charge du territoire de proximité Villeneuve-sur-Lot – Fumel,
 - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, cadre en charge du territoire de proximité Marmande – Tonneins.
- Madame Florence CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur,
 - Monsieur Grégory ROULIN, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,

- Madame Deborah SAUZIER, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme,
- Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Catherine FRANÇOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Monsieur Thomas MARGUERON, responsable du pôle santé publique et santé environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christophe BERTRAND, responsable de la cellule habitat et espaces clos,
 - Monsieur Patrick BONILLA, responsable de la cellule eaux et usages alimentaires,
 - Madame Geneviève DULIN, responsable de la cellule eau,
 - Monsieur Jean-Luc FARGUES, responsable de la cellule environnement extérieur.
- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte Basque :
 - Madame Nathalie RAVEAU, chargée de mission au pôle animation territoriale et parcours de santé,
 - Monsieur Raphaël PEYNAUD, chargé de mission au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule,
 - Madame Corinne PATIE, chargée de mission au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule,
 - Madame Marion SAUVÉ, chargée de mission au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule,
 - Madame Marine BOURGES, chargée de mission au pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte-Basque,
 - Madame Nathalie CALATAYUD, chargée de mission au pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte-Basque.
- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY et Monsieur le Docteur Daniel PEREZ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

- Madame Gaëlle LE GARGASSON, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Héloïse LEGRAND, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Johan MALIDIN, chargé de mission territorial,
 - Madame Sylvie LOPES, cadre en appui des territoires.
- Monsieur Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Raquel CENICEROS, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Marc LAVOIX, responsable de la cellule espace clos,
 - Madame Aurélie SERGENT, responsable de la cellule prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Véronique CARRENO et Madame le Docteur Véronique CHAGNON, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours :
 - Madame Delphine BAUDRY, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marie-José HEURTEVENT, chargée de mission territoriale,

- Madame Isabelle LAGRANGE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sylvaine LE MOIGNE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Pauline SCHIFANO, chargée de mission territoriale,
 - Madame Carole TEIXEIRA, chargée de mission territoriale champ sanitaire.
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Yves COTTET, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Daniel HEBRAS, responsable de cellule eau,
 - Madame Stéphanie JUNCA, responsable de la cellule habitat espace clos,
 - Monsieur Fabien LEJEUNE, responsable du service santé publique,
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du service prévention promotion de la santé.
- Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité
- Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

- Monsieur Florian BESSE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espace clos et environnement extérieur,
 - Madame Véronique-Anne BLONDEL, chargée de mission santé publique,
 - Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments,
 - Madame Michèle MENGE MIGUEL chargée de mission en santé publique,
 - Madame Pascale SEIGNOL, chargée de mission prévention et promotion de la santé,
 - Madame Anne-Laure TANCHOUX chargée de mission en santé publique,
 - Madame Nadine BONNOT, infirmière de santé publique.
- Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Élodie BRACHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Laurence COTTIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie DESPLACES-REIJASSE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Françoise LASCAUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Martine LEVEQUE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie PERRACHON, chargée de mission territoriale,
 - Madame Delphine PIQUEREZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Evelyne SARRE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Emilie VIRONDEAU, chargée de mission territoriale.
- Madame Christine CHAMINADE, chargée de mission inspection/contrôle
- Madame Marie-Christine BOREL, chargée de mission démocratie sanitaire
- Madame Marie-Noëlle AGARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les correspondances et documents relatifs aux soins sans consentement, ainsi que pour présider les conseils pédagogiques des instituts de formation d'aides-soignants
- Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD et Monsieur le Docteur Florent HURE, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JAMET, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, et de Madame Isabelle JAMET, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation est donnée à Madame Johanne VASSELIER, responsable du pôle pilotage.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision pour :

- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs,

À l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus ;
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, hors les missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique concernant les dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention.

Concernant les activités d'appui aux directions déléguées du secrétariat général et les activités relatives à la promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA, chargée de mission à l'appui transversal-référente diversité, pour signer les correspondances de gestion courante.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie DANTIN, responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social, santé qualité de vie au travail,

Chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 100 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines et Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacement ;
- la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

à :

- Monsieur Vincent CAZAUBON, responsable du département logistique ;
- Madame Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes ;
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département «agence de voyage » et service logistique du site de Limoges ;
- Madame Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation ;
- Monsieur Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières.

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements.

Concernant leur champ spécifique, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué des ressources humaines, responsable du pôle GPEC et formation, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux ;
- Monsieur David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges.
- Monsieur Jean-Michel HEURTEVENT, responsable des systèmes d'information, site de Poitiers.

Pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MARTY, en qualité de directeur des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation des engagements, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement ;
- d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARTY, directeur des affaires financières, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

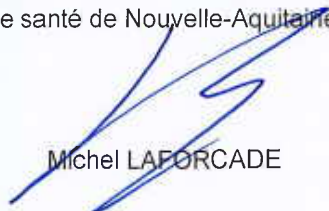
La présente décision annule et remplace la décision du 20 juin 2018 portant délégation permanente de signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé de Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-10-004

2018-T-NA-29 affectation UC 86 du 10 08 2018

Décision n° 2018-T-NA-29 de Mme Isabelle NOTTER, Direccte Nouvelle-Aquitaine portant affectation des agents de l'Inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'UD de la Vienne



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-29

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000126052 du 08 août 2018 portant affectation de Madame MERINE Carole à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Vienne, pour exercer des fonctions d'inspectrice du travail chargée du contrôle, à compter du 01/08/2018,

Vu la décision du 04 mai 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la VIENNE,

Vu la décision du 23 novembre 2017 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n°1 Nord Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Directeur adjoint du travail

1^{ère} section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Stéphane MICAULT, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4 ;

4^{ème} section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Christophe BECHADE, Contrôleur du travail ;

6^{ème} section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4;

Section 12 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail.

- **Unité de contrôle n°2 Sud Vienne**- 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

8^{ème} section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;

Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 :

2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon ,

Massognes et l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2^{ème} section ;

5^{ème} section : l'inspectrice du travail de la section 12 A.

Unité de contrôle n°2 :

9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9^{ème} section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 :

2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon , Massognes et l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2^{ème} section ;

5^{ème} section : l'inspectrice du travail de la section 12 A.

Unité de contrôle n°2 :

9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9^{ème} section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section.

- Intérim des contrôleurs du travail :

-L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision du 04 mai 2018 à compter du 1^{er} août 2018.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-004

AP 2018-304 de reconnaissance d'une zone tampon vis à
vis d'*Erwinia amylovora*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2018-304

de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L251-1 à L251-20 et D251-15 à D251-21 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les demandes d'agrément en 2018 de zones tampons relatives au feu bactérien de l'établissement Pépinières Naudet À Préchac,

Vu les demandes d'agrément en 2018 de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements Domaine de Castang, Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et Domaine de Lanxade ;

Considérant l'avis du chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'obligation de contrôle du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié sus-visé, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 :

Afin de placer les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté et localisées sur la cartographie en annexe, à au moins 1 km des limites de la zone tampon, visée à l'annexe IV partie B point 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 sus-visé, est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, l'ensemble des territoires des communes suivantes : Bernos-Beaulac, Cazalis, Lignan-de-Bazas, Lucmau, Pompejac, Prechac, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Uzeste.

Article 3 :

L'arrêté du 20 juin 2017 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **3 AOUT 2018**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-005

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
"vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG033018009 du 14 août 2018 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément adressée par courrier du 27 juillet 2018 du Président de l'association « HanDouceur », déclarée complète le 14 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

« HanDouceur »
3bis avenue Grandjean
33440 Ambarès-et-Lagrave

pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 14 août 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**P/le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine
la Directrice Régionale Adjointe,**

Béatrice MOTTET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-07-31-043

Arrêté accordant la médaille, des sports et de l'engagement
associatif.

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 31 JUIL. 2018

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif –
Échelon bronze**

PROMOTION DU 14 JUILLET 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités



Françoise JAFFRAY



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent régional -
Échelon BRONZE – Promotion du 14 juillet 2018**

- Madame CREMOUX Marielle

- Madame RENON Eliane

- Monsieur VILLENAVE Patrick

- Monsieur SARLANDIE Bernard

- Monsieur NOURRY Michel

- Monsieur LESCALIER Jean-Claude

- Madame HEMAR Monique

- Madame GUITTENY Céline

- Monsieur BARRIERE Georges

- Monsieur GUICHARD Jean-Vincent

- Madame COUTANT, née MAURICE Cathy

- Monsieur REYNAUD Jean-Louis

- Monsieur DELMAS Patrick

- Madame VIERS Sandrine